

*Club de modélisme des Hautes Vosges
7, rue du Jumelage
88120 Vagney*

S T A T U T S

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les personnes s'intéressant à l'Aviation, au Modélisme en général et à l'aéromodélisme en particulier qui adhèrent ou adhéreront au CMHV, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 :

L'association dénommée : CLUB MODELISME DES HAUTES VOSGES a pour but :

- de faciliter et vulgariser, dans le secteur de Vagney, la pratique du modélisme en général et de l'Aéromodélisme en particulier, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques ;
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes notamment par l'enseignement de l'Aéromodélisme et des sciences et technique connexe ;
- d'encourager la pratique des activités sportives modélismes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités.

ARTICLES 3 :

Le siège de l'Association est fixé
7 impasse du Jumelage
88120 Vagney

ARTICLE 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 :

A l'Association pourront être rattachées des sections. Eventuellement, un règlement intérieur définira les relations de chacune de ces sections avec l'Association.

ARTICLE 6 :

L'Association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être membres actifs, adhérents, bienfaiteurs, honoraires ou d'honneur.

Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :

- CADETS s'ils sont âgés de moins de 14 ans ;
- JUNIORS s'ils sont âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans ;
- ADULTES s'ils sont âgés de plus de 18 ans

Ils verseront un droit d'adhésion lors de leur entrée à l'association, ainsi qu'une cotisation annuelle. Ils doivent, en outre, souscrire par l'intermédiaire de l'association, la licence fédérale annuelle relative à chacune des activités pratiquées.

Les membres actifs sont tenus, en principe, de fournir à l'association un minimum mensuel de quatre heures de travail bénévole et gratuit, ce travail étant en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

Le montant des cotisations et le montant du droit d'adhésion sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale pour les différentes catégories des membres de l'association.

ARTICLE 7 :

Toutes les demandes d'adhésion sont examinées par le bureau directeur qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes sans qu'il soit tenu, dans ce dernier cas, de fournir des explications aux intéressés.

ARTICLE 8 :

Les membres du comité d'honneur sont nommés par le conseil d'administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'administration peut donner, pour une période déterminée, délégation à des membres actifs de l'association, pour recevoir des adhésions de membres honoraires ; cette délégation devra être composée d'au moins deux membres qui seront désignés au cours d'une réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour portera explicitement cet objet.

Les adhésions ainsi recueillies sont définitives : il ne leur être opposé le fait du non agrément préalable par le C. A.

Les membres composants la délégation sont comptables et solidairement responsables du montant des cotisations ainsi perçues.

L'adhésion du membre honoraire étant définitive à partir du moment où il est en possession de sa carte, le titulaire de cette carte devient aussitôt bénéficiaire des avantages réservés à la qualité de membre honoraire.

ARTICLE 10 :

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou la radiation.

La radiation prononcée :

- pour retard de 2 mois dans le paiement des cotisations ou celui des sommes dues à l'Association.
- pour inobservation des statuts du règlement de vol ou de piste ou tout autre cas d'indiscipline portant, notamment, atteinte à l'activité normale ou à l'honorabilité de l'association.

Dans ce dernier cas, le Bureau Directeur statue en premier et en dernier ressort après que le membre visé aura été appelé à fournir des explications.

ARTICLE 11 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres, au moins, élus par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'Administration est renouvelable chaque année, par tiers et par ancienneté de nomination. Exceptionnellement, les deux premières années, le tiers sortant du Conseil est tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'Administration élit, chaque année parmi ses membres un Bureau Directeur comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier : les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu, si nécessaire, au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, le Bureau au moins tous les mois et aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent. La présence de la moitié des membres, au moins, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie des pouvoirs, soit au Bureau, soit à des dirigeants de l'Association, mais, dans ce dernier cas, pour des objets déterminés.

En cas de vacance du Président, le conseil désigne un membre du Bureau Directeur si le Vice-Président ne peut assurer l'intérim des fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 12 :

En dehors des membres du conseil, l'Assemblée Générale désigne toutes les commissions qu'elle jugera utiles.

Les Présidents des Commissions assistent, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an de préférence au cours du premier trimestre.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs ayant plus de six mois de présence à l'Association et à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement et au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé aux organismes fédéraux dont l'Association est membre.

ARTICLE 14 :

Les fonds de l'Association proviennent :

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des Fédérations, des Collectivités Locales ;
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature ;
- de ressources acceptées par le Conseil d'Administration et autorisées par la loi.

ARTICLE 15 :

La situation financière de l'Association est soumise à une Commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale et choisie dans son sein, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Elle se compose de trois membres. Les livres et pièces comptables leur seront communiqués, par le Trésorier, deux semaines au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 16 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, qui doit jouir du plein exercice des droits civiques et civils.

ARTICLE 17 :

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures : d'une part celle du Président ou de son Délégué, d'autre part celle du Trésorier Général ou du Trésorier Adjoint.

ARTICLE 18 :

Eventuellement, un Commissaire délégué et un adjoint sont nommés par le conseil d'Administration pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'Association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereux, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

ARTICLE 19 :

Les modèles et appareillages appartenant aux membres ne devront être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 :

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes de l'Association ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

ARTICLE 21 :

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considération philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'Association.

ARTICLE 22 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 23 :

La dissolution de l'Association a lieu, soit volontairement par décision des deux tiers de l'Assemblée Générale soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

ARTICLE 24 :

Le conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et la réglementation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration de l'Association.